

# **Les enjeux d'un taux de TVA unique en Suisse**

**Travail de diplôme réalisé en vue de l'obtention du diplôme  
d'économiste d'entreprise HES**

par :

**Fabienne ACHAUME**

Conseiller au travail de diplôme :

**Georg NANEIX, Fiscaliste**

**Carouge, le 3 novembre 2006  
Haute École de Gestion de Genève (HEG-GE)  
Filière EEW4**

## Déclaration

Ce travail de diplôme est réalisé dans le cadre de l'examen final de la Haute école de gestion de Genève, en vue de l'obtention du titre d'économiste d'entreprise. L'étudiant accepte, le cas échéant, la clause de confidentialité. L'utilisation des conclusions et recommandations formulées dans le travail de diplôme, sans préjuger de leur valeur, n'engage ni la responsabilité de l'auteur, ni celle du conseiller au travail de diplôme, du juré et de la HEG.

« J'atteste avoir réalisé seule le présent travail, sans avoir utilisé des sources autres que celles citées dans la bibliographie. »

Fait à Carouge, le 3 novembre 2006

Fabienne Achaume

# Sommaire

Dans le cadre du travail de diplôme j'ai choisi de traiter des enjeux d'un taux de TVA unique. La Taxe sur la Valeur ajoutée, régie par la LTVA, a été mise en place depuis maintenant plus de dix ans. Cet impôt prélevé sur la consommation (impôt indirect) est au cœur des préoccupations et de nombreuses critiques lui sont faites. En effet, celle-ci serait devenue trop complexe ce qui engendrerait des problèmes quant à l'application de la loi.

Dans cette optique, le Conseil fédéral étudie depuis plusieurs mois la possibilité d'une réforme « radicale » de la TVA. Pour ce faire, différents spécialistes ont été mandatés. Au départ l'objectif était de mieux comprendre les critiques propres à chaque acteur du marché, ensuite dans une deuxième étape les spécialistes ont examiné les alternatives d'une réforme si possible la plus proche d'une TVA dite idéale.

Dans le même temps, le Conseil fédéral proposait la mise en place d'un taux de TVA unique qui serait entre cinq et six pour cent. Ceci impliquerait la suppression du taux réduit sur les biens de première nécessité ainsi que la suppression du taux spécial pour le secteur de l'hôtellerie.

L'objectif du présent rapport est de mettre en évidence, en premier lieu, les raisons pour lesquelles une réforme est nécessaire pour ensuite évaluer l'impact de celle-ci. Il semblait donc pertinent de comprendre quelle était l'incidence de la TVA sur l'économie, ce qui a permis de voir l'importance de cet impôt. Il faut noter que la TVA représente deux tiers des recettes de la Confédération et qu'elle touche tous les consommateurs. Pour les entreprises la TVA est perçue comme le risque le plus important en matière d'imposition.

L'analyse des enjeux économique montre que la TVA suisse possède plusieurs avantages par rapport à ses concurrents de l'Union européenne. Les taux de TVA relativement bas que connaît la Suisse sont un de ces avantages. Cependant, le système de TVA suisse renferme de nombreuses exceptions qui entraînent une taxe occulte à la charge des entreprises ; celle-ci crée une distorsion de la concurrence. En effet, cette taxe ne touchant pas toutes les entreprises d'un même domaine, une inégalité se crée en faisant supporter la charge fiscale à l'entreprise concernée. Celle-ci devant répercuter la charge sur le consommateur final, l'entreprise proposera un prix plus élevé que ses concurrents.

Pour améliorer la TVA de nombreux changements devront être mis en place, notamment en ce qui concerne les entreprises. Les décisions liées à l'introduction d'un taux unique sont de toute manière d'ordre politique et la réforme devra être acceptée par le peuple.

D'après les recherches et les analyses effectuées, l'introduction du taux unique devrait être écartée. En effet, l'impact sur les ménages à revenus modestes est difficile à calculer certes mais prévisible. De plus, si un taux unique en dessous de 5% était introduit, de nombreuses prestations jusqu'alors non imposées le seraient. A noter que si seul le taux était touché, il s'établirait alors à 6,5%. Par conséquent, l'augmentation de la TVA sur les biens de première nécessité serait de 4,1%<sup>1</sup>.

De plus, certaines entreprises seront touchées en raison de l'éventuel baisse de la demande des consommateurs. Cependant, ce phénomène devrait avoir un impact peu important. En revanche, si les secteurs de la santé, de l'éducation et de la formation étaient frappés par une nouvelle imposition. L'impact sur les ménages serait d'autant plus grand.

---

<sup>1</sup> Différence entre le taux proposé : 6.5% et le taux réduit : 2.4%

# Table des matières

Déclaration.....	i
Sommaire.....	ii
Table des matières.....	iv
Liste des Tableaux.....	vi
Liste des Figures.....	vi
<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
1.1 Explications.....	1
1.2 Historique.....	2
1.3 Importance de la Taxe sur la valeur ajoutée.....	4
<b>2. La Taxe sur la valeur ajoutée.....</b>	<b>5</b>
2.1 Dispositions actuelles.....	5
2.2 TVA suisse et TVA idéale.....	8
2.3 Problématique et améliorations à apporter.....	9
2.3.1 Taux réduit et taux spécial.....	11
2.3.2 Multiplicité des taux.....	11
2.3.3 Taxe occulte.....	12
2.3.4 Synthèse.....	13
2.3.5 Conclusion intermédiaire.....	13
2.4 Les changements de pratique de l'AFC.....	15
2.5 La TVA en quelques chiffres.....	16
<b>3. Enjeux économiques.....</b>	<b>18</b>
3.1 Introduction.....	18
3.2 Les effets de la TVA sur l'attrait économique.....	19
3.3 Imposition directe et indirecte.....	21
3.4 Aspects politico-économiques.....	22
3.5 TVA et assurances sociales.....	23
<b>4. Changements relatifs au taux unique.....</b>	<b>24</b>
4.1 Introduction.....	24
4.2 Fixation du taux unique.....	25
4.3 Avantages et inconvénients.....	26
<b>5. Calcul de l'impact d'un taux de TVA unique.....</b>	<b>28</b>
5.1 Introduction.....	28
5.2 Administration.....	29
5.3 Entreprises.....	31

5.4 Ménages.....	33
6. Changements observés et solutions .....	36
Conclusion.....	39
Bibliographie .....	41
Annexes .....	43

## Liste des Tableaux

<b>Tableau 1 Synthèse des problèmes liés à la TVA .....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 2 Principaux critères pris en compte par chacune des parties ....</b>	<b>14</b>
<b>Tableau 3 Niveaux de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UE comparés au niveau suisse, en % .....</b>	<b>20</b>
<b>Tableau 4 Calculs du taux de la TVA (modèle avec taux unique) .....</b>	<b>29</b>
<b>Tableau 5 Augmentation des dépenses mensuelles des ménages genevois due à l'introduction d'un taux de TVA unique.....</b>	<b>33</b>

## Liste des Figures

<b>Figure 1 Mode de fonctionnement de la TVA.....</b>	<b>2</b>
<b>Figure 2 Produit de la TVA et taxe occulte.....</b>	<b>17</b>
<b>Figure 3 Elasticité de la demande.....</b>	<b>22</b>

# 1. Introduction

## 1.1 Explications

Depuis quelques années, nous sommes informés par la presse que certains politiciens aimeraient entreprendre une réforme de la Taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »). En effet, celle-ci est critiquée par les différents milieux économiques notamment à cause de sa complexité.

En novembre 2005, le Département Fédéral des Finances (ci-après « DFF ») a mandaté un groupe d'experts en relation avec l'Administration fédérale des contributions (ci-après « AFC ») afin d'évaluer les besoins et les possibilités d'une réforme axée sur une « simplification radicale ». Cette réforme, qui se rapproche d'une TVA dite idéale, risque de ne pas être perçue comme telle, par les ménages et par nombre d'acteurs du marché qui n'étaient pour le moment pas touchés.

En effet, pour se rapprocher de la TVA idéale il faudrait annuler les différentes exceptions actuellement admises. Il se pourrait donc que des biens tels que les logements ou encore les opérations bancaires deviennent taxables. Aussi, les taux réduits (nourriture, livres...soumis à 2,4% et l'hôtellerie soumise à 3,6%) devraient être, eux aussi, supprimés et remplacés par un taux unique.

En tant que consommateurs nous sommes tous directement touchés par cet impôt. Il paraît donc important d'observer les effets d'un tel changement. Le budget des ménages sera-t-il touché et dans quelle mesure ? L'Administration tirera-t-elle des avantages de cette réforme, et dans l'affirmative lesquels ? Les entreprises déjà soumises seront-elles perturbées par ce changement ? Comment les acteurs actuellement non soumis vont-ils réagir à une telle réforme ?

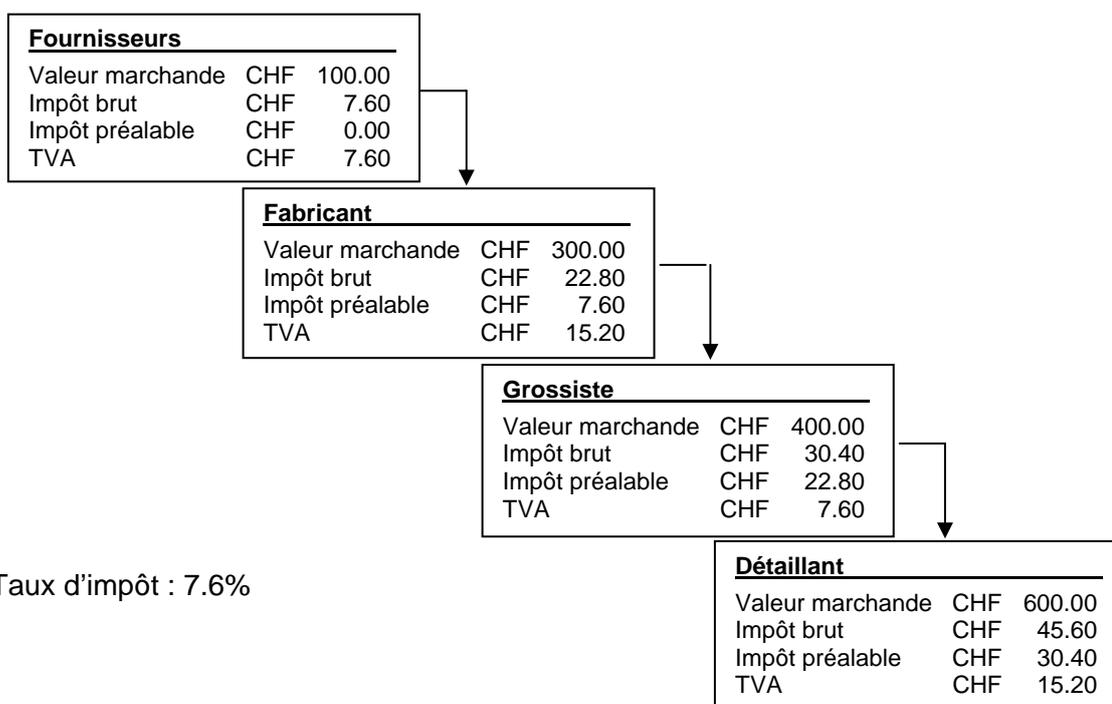
La TVA est un sujet d'intérêt public, puisque tout le monde consomme. A titre personnel, cela a une incidence tant au niveau personnel que professionnel, travaillant dans une PME en qualité de comptable, notamment en charge de la gestion de la TVA. Ce poste privilégié permet de se rendre compte des complications, des incohérences et du manque d'informations concernant cet impôt. Il semble donc pertinent d'analyser et d'approfondir le sujet afin de répondre aux différentes questions sur les conséquences qu'une réforme engendrait, et ce, pour chacune des parties concernées. Ce travail de recherche, en phase avec l'actualité de notre pays, permettra de mieux comprendre comment fonctionne la TVA et d'évaluer la manière la plus juste, pour tout le monde, de percevoir un tel impôt.

## 1.2 Historique

La TVA introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est un impôt indirect. Par conséquent, la TVA frappe le contribuable<sup>2</sup> à travers les biens et les services qu'il consomme. Pour ce faire, cet impôt sur la consommation est collecté par les entreprises assujetties<sup>3</sup> et transféré à l'Etat. La TVA est facturée par les entreprises à tous les stades économiques, de la production à la distribution, entraînant l'imposition indirecte du consommateur. En contrepartie, l'entreprise déduit la TVA qu'elle paie à ses fournisseurs, appelée l'impôt préalable. La TVA touche donc tous les intermédiaires mais seul le consommateur final s'acquitte de l'impôt. Voici le schéma<sup>4</sup> du mode de fonctionnement de la TVA :

**Figure 1**

### **Mode de fonctionnement de la TVA**



Grâce à ce schéma, on comprend mieux le concept de l'impôt préalable. L'entreprise déduit, de la TVA qu'elle doit à l'AFC, le montant de la TVA payée à ses fournisseurs. Sur le schéma est mis en évidence le principe de l'impôt multi-stade, c'est-à-dire un impôt prélevé à tous les stades économiques mais ne touchant que le consommateur final, non représenté ci-dessus.

<sup>2</sup> Le contribuable est celui qui paie la TVA, en d'autres termes c'est le consommateur final.

<sup>3</sup> L'assujetti est celui qui reçoit et transfère l'impôt à l'Administration fédérale des contributions

<sup>4</sup> Source : « La TVA suisse », PriceWaterHouseCoopers, p. XI

Lors de son entrée en vigueur la TVA remplaça l'impôt sur le chiffre d'affaires (l'IChA) en vigueur depuis 1941. Le passage de l'IChA à la TVA avait entre autre pour but de prélever l'impôt sur les services, de promouvoir les investissements et les exportations. L'impôt préalable, c'est-à-dire la possibilité de déduire la TVA payée sur les achats et les frais généraux liés à l'activité, a donc été introduit. Il est l'élément caractéristique de la TVA.

Une des problématiques provenant de l'Icha était la taxe occulte. Celle-ci résultait du fait que l'Icha, en distinguant les grossistes et les détaillants ne leur permettait pas de déduire l'impôt payé en amont (impôt préalable). La taxe occulte est donc un cumul d'impôt. Si celle-ci était répercutée sur les prix, le consommateur supportait une charge fiscale plus élevée que celle décidée par le législateur. De surcroît, l'entrepreneur était considéré comme consommateur puisqu'il payait l'impôt sur ses investissements et ses frais généraux sans droit à aucune déduction. Pour toutes ces raisons la Confédération décida d'introduire la TVA qui avait déjà fait ses preuves en Europe notamment en France.

Au départ, la TVA était régie par une ordonnance gouvernementale à savoir l'OTVA du 22 juin 1994 qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ceci dans le but d'accélérer sa mise en place suite à l'approbation du peuple le 28 novembre 1993. Après une période de consultation, la loi fédérale (LTVA) du 2 septembre 1999 remplaça l'OTVA. Des améliorations ont été apportées lors de la mise en place de la LTVA mais il subsiste toujours des problèmes, notamment la taxe occulte qui perdure dans le système actuel. Aussi, d'après les experts mandatés par le DFF, « la LTVA laisse à désirer tant par sa structure que par sa rédaction ».

En 2005, le Conseil fédéral a publié un rapport<sup>5</sup> qui dresse l'inventaire des problèmes liés à la TVA et énumère les solutions proposées par les différents acteurs touchés. Tous les milieux concernés sont d'accord qu'une réforme partielle de la TVA est largement insuffisante. La réforme actuelle est donc un projet important qui implique qui devrait déboucher sur une refonte des textes législatifs et une amélioration de la pratique.

---

<sup>5</sup> « Rapport du Conseil fédéral sur des améliorations de la TVA (10 ans de TVA) », janvier 2005

### **1.3 Importance de la Taxe sur la valeur ajoutée**

Il faut préciser que la TVA est un impôt important sur bien des points. Il est donc au cœur des préoccupations des différents acteurs du marché. Pour la Confédération la TVA est un revenu non négligeable puisqu'elle procure près d'un tiers des recettes totales. Pour les ménages elle fait partie des dépenses et grève leurs budgets. Elle peut donc influencer leurs comportements d'achat, particulièrement au sein de l'Union européenne qui autorise la libre circulation des biens et services.

En ce qui concerne les entreprises, la TVA représente une charge voire un risque à considérer. D'après une étude menée par la fiduciaire PriceWaterHouseCoopers<sup>6</sup> auprès de 600 entreprises suisses, le risque inhérent à la gestion de la TVA est bien plus important que le risque lié aux impôts directs.

Près de 90%<sup>7</sup> des entreprises interrogées pensent que la TVA implique le plus grand risque en matière d'imposition. Ceux-ci sont dus au formalisme des prescriptions, à la délimitation du champ de l'impôt, à la déduction de l'impôt préalable et à l'obligation d'apporter des justificatifs d'exportations.

Cette enquête, faite à petite échelle, souligne l'importance majeure de la TVA. Une fois de plus la charge pesant sur les entreprises est disproportionnée et injustifiée puisqu'elles sont là pour transférer l'impôt à l'AFC.

---

<sup>6</sup> « Que vaut la TVA? », PriceWaterHouseCoopers, Bâle, avril 2004

<sup>7</sup> Voir annexe 1

## 2. La Taxe sur la valeur ajoutée

### 2.1 Dispositions actuelles

La loi<sup>8</sup> prévoit que tous les biens et services sont taxés à l'exception d'une liste de vingt cinq opérations exclues du champ de l'impôt. Trois taux sont actuellement en vigueur :

- Taux réduit : 2.4%

Pour les produits comestibles et les boissons non alcoolisées (sauf dans le cadre de prestations de la restauration), les médicaments, les livres et les journaux, les prestations du domaine de l'agriculture, la radio et la télévision.

- Taux spécial : 3.6%

Pour toutes les prestations du secteur de l'hébergement, et ce, jusqu'au 31.12.2010. Un taux spécial à été introduit d'une part parce que la majorité des consommateurs de ce secteur est étrangère et de ce fait, ces prestations se rapprochent des opérations d'exportations. La concurrence internationale est aussi un des critères déterminent, il faut savoir que la plupart des pays qui ont un système de TVA appliquent un taux spécial pour ce secteur.

- Taux normal : 7.6%

Pour toutes les autres opérations imposables, le taux est de 7.6%.

Il est important de noter que toutes prestations à soi-même doivent être imposées à leurs taux respectifs, c'est-à-dire selon leurs natures. De plus, il existe certaines opérations dites exonérées de l'impôt, taux zéro, telles que la vente, la livraison de biens et services exportés, les prestations des agences de voyages à l'exception des voyages à l'intérieur de la Suisse. En effet, la TVA est perçue d'après le principe du pays de destination. C'est-à-dire que les opérations non consommées mais produites sur le territoire suisse sont imposées à un taux zéro.

Il y a encore un dernier cas de figure qui s'applique aux prestations sociales, culturelles et étatiques. En effet, presque toutes sont exclues du champ de l'impôt, c'est-à-dire non imposable. Il faut cependant faire la différence entre une opération exclue et une opération exonérée<sup>9</sup>. Dans le premier cas l'opération se trouve hors du champ de

---

<sup>8</sup> Loi sur la Taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

<sup>9</sup> Voir annexe 2

l'impôt alors que dans le deuxième cas l'opération est imposable, mais à un taux zéro. La LTVA nomme aux articles 17, 18 et 19 la liste des opérations concernées.

Cette différence est primordiale, en effet, lorsque l'opération est exonérée l'entreprise est assujettie au taux zéro et lui permet aussi de récupérer la TVA payée à ses fournisseurs sans que le secteur subisse une charge fiscale occulte.

Dans le cadre d'une opération exclue du champ de l'impôt (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être soumise à l'impôt pour des raisons politiques, sociales ou encore culturelles) l'entreprise qui fournit la prestation ne peut pas déduire la TVA payée en amont, elle reste donc à la charge de l'entreprise.

Les entreprises exclues du champ de l'impôt (art. 18 LTVA) peuvent s'assujettir volontairement selon l'article 26 LTVA, leur permettant de décompter l'impôt préalable. Cette procédure est destinée à certaines entreprises exclues qui ont un chiffre d'affaires dépassant régulièrement 250'000 francs (art. 27 LTVA). Elle a été mise en place pour préserver la neutralité concurrentielle.

Il faut noter qu'aucune forme juridique n'est exclue de la TVA. Toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 75'000<sup>10</sup> francs suisses est potentiellement assujettie sauf exceptions<sup>11</sup>. Cette somme étant relativement peu élevée, une grande part des sociétés sont contribuables. Il faut savoir que la Suisse compte près de 318'000<sup>12</sup> entreprises dont 306'000<sup>13</sup> sont assujetties à la TVA.

Les entreprises assujetties doivent décompter la TVA. Deux méthodes de décomptes sont possibles suivant la situation financière de l'entreprise. D'après le rapport de L'USAM sur les coûts administratifs près de deux tiers des entreprises suisses utilisent la méthode du décompte effectif<sup>14</sup> : l'impôt se calcule soit sur la contre-prestation convenue, c'est-à-dire que la TVA est comptabilisée en même temps que la facture, soit sur la contre-prestation reçue, l'entreprise comptabilise l'impôt lors de la réception du paiement.

---

<sup>10</sup> LTVA art. 21 chiffre 1

<sup>11</sup> LTVA art. 23 et 25

<sup>12</sup> Source : Office fédéral de la statistique, recensement 2001

<sup>13</sup> Source : communiqué de presse de la Confédération

<sup>14</sup> Voir décompte annexe 2

L'autre tiers des entreprises s'acquittent de la TVA par la méthode de décompte simplifié appelé taux de la dette fiscale nette<sup>15</sup> : Elle a été mise en place dès le départ afin de simplifier la gestion de la TVA pour les petites et moyennes structures. Pour accéder à un décompte simplifié plusieurs conditions doivent être remplies – par exemple, le chiffre d'affaires doit être au maximum de 3 millions de francs par an ou le montant de l'impôt dû inférieur à 60'000 francs.

Aujourd'hui, environ 10% des recettes résultant de l'imposition de la consommation, proviennent de la méthode du taux de la dette fiscale nette et de la méthode forfaitaire. Ce qui représente 1.7 milliards de francs.

Cette méthode de taux forfaitaire simplifie la gestion de la TVA puisqu'elle permet surtout d'éviter aux petites entreprises de décompter la TVA due et l'impôt préalable. Elle permet aussi d'avoir deux décomptes annuels au lieu de quatre. En effet, pour déterminer les taux forfaitaires, les taux en vigueur (2.4%, 3.6% et 7.6%) sont diminués du pourcentage relatif à l'impôt préalable de la branche. Calculé par L'AFC sur la base de ses coefficients expérimentaux.

Les entreprises soumises à la méthode forfaitaire diminuent ainsi leurs gestions comptables n'ayant pas à calculer la TVA due déduction faite de l'impôt préalable. De plus, cette façon de faire est selon l'AFC, très proche de la réalité et ne présente que très peu d'écart par rapport à la méthode du décompte effectif. Pourtant, d'après l'USAM le recours au décompte simplifié n'est pas toujours fiscalement attractif<sup>16</sup>.

Une autre disposition tendant à la simplification est prévue dans la loi sur la TVA (LTVA) à l'article 22 : les personnes morales et physiques ainsi que les sociétés de personnes établies en Suisse et qui détiennent des parts dans d'autres sociétés peuvent demander une imposition de groupe. Il faut noter que celle-ci doit être maintenue pendant au moins cinq ans (art. 22 ch. 4 LTVA). L'imposition de groupe peut cependant amener des complications si, à l'intérieur du groupe, les taux ne sont pas les mêmes ou encore si les prestations ont un régime TVA différent.

---

<sup>15</sup> définition : ce sont des taux par branches, qui tiennent compte de façon forfaitaire de l'ensemble de l'impôt préalable contenu dans les acquisitions.

<sup>16</sup> Rapport USAM p.45

## **2.2 TVA suisse et TVA idéale**

La TVA était plébiscitée, lors de sa mise en place, pour sa clarté voire sa simplicité apparente. En effet, son mécanisme même semblait relativement clair, toute consommation devant être imposée par le biais des entreprises (imposition indirecte). Au prix de vente des biens et services, s'ajoute la TVA selon les taux légaux applicables (taxation dite « aval ») en contrepartie, elles ont droit à la déduction de l'impôt préalable (déduction dite « amont »). Sur un plan théorique une imposition aval et une déduction amont semblent très simples et pourtant, dans la pratique, le prélèvement de l'impôt est devenu très compliqué.

Afin d'orienter au mieux les modifications à apporter à la TVA, le Conseil fédéral s'est basé sur le concept économique théorique de la TVA « idéale », l'objectif étant de se rapprocher au maximum de ce modèle économique. Donc d'un point de vue purement théorique, la TVA tend vers l'idéal lorsqu'elle réunit les cinq critères suivants<sup>17</sup> :

1. « Elle est conçue comme un impôt multi-stade net, c'est-à-dire que chaque opération est imposée à chaque échelon économique.
2. Elle est conçue comme un impôt de consommation, c'est-à-dire que l'impôt frappant des biens en capital peut être déduit tout de suite et complètement à titre d'impôt préalable.
3. Elle est perçue d'après le principe du pays de destination.
4. Elle ne comporte aucune exception.
5. Elle connaît un taux unique. »

En Suisse, la TVA diffère principalement de la TVA idéale sur les deux derniers points. En effet, comme cela a été souligné plus haut, la LTVA admet vingt cinq (25) exceptions et trois (3) taux d'imposition ce qui l'éloigne d'une TVA dite idéale. En ce qui concerne le critère N° 2 ci-dessus, nous verrons plus loin que, dans certains cas, l'impôt ne peut être déduit.

Dans la théorie, cet impôt ne devrait comporter aucune exception ; pourtant dans la réalité, que ce soit du point de vue économique ou politique, l'imposition de tous les biens et services est difficilement réalisable. D'après l'expert fiscal Peter Spori<sup>18</sup>, chargé d'examiner la possibilité d'une réforme de la TVA, « la TVA idéale est difficilement atteignable puisqu'elle impliquerait la suppression de toutes les exceptions du champ de l'impôt. » C'est-à-dire l'imposition de toutes les prestations liées à la

---

<sup>17</sup> Source : Rapport du Conseil fédéral sur des améliorations de la TVA.

<sup>18</sup> Source : Rapport de P. Spori, expert chargé de la réforme de la TVA. Berne, mai 2006.

santé, aux affaires sociales, à la formation, à la culture, au sport, etc. Mais aussi les services bancaires et les assurances, la production naturelle et enfin la location et la vente d'immeubles. Dans plusieurs des secteurs cités, les recettes supplémentaires ne seraient pas suffisantes pour que cette opération soit rentable.

Cependant, d'après la théorie de l'impôt idéal, une assiette fiscale aussi large que possible fait croître les recettes fiscales d'une manière exponentielle (environ au carré) par rapport au taux de l'impôt. Par conséquent, si l'assiette fiscale comporte beaucoup d'exceptions alors le taux devra d'autant élevé.

Pour examiner la question de la réforme de la TVA, un groupe de travail s'est constitué réunissant des spécialistes de l'AFC, un groupe de travail formé par P. Spori et deux conseillers externes. Le groupe de travail a conclu qu'une révision totale de la TVA était indispensable. L'introduction d'un nouveau texte devrait améliorer la compréhension de la loi et son application.

### **2.3 Problématique et améliorations à apporter**

Comme cela a été expliqué dans le chapitre précédent, la TVA est un impôt indirect sur la consommation perçu, pour la Confédération, par l'intermédiaire des entreprises assujetties. En effet, les sociétés reçoivent de leurs clients le règlement de la facture correspondant au bien ou service vendu comprenant le montant de TVA, qui est reversé, en règle générale, trimestriellement à l'AFC. En contrepartie, la TVA payée sur les biens ou services utilisés dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise assujettie est récupérable. Les entreprises servent donc d'intermédiaires sans aucune compensation fiscale ou autre. Ils sont cependant contraints de se mettre à jour concernant les nouvelles dispositions et pratiques propres à la TVA. Ceci constitue un des problèmes importants que rencontrent les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »).

Lors de la mise en place de la LTVA, plusieurs erreurs et incohérences ont été soulignées par les différents acteurs économiques. Depuis quelques années déjà le Conseil fédéral a donc décidé de simplifier le système actuel de taxation de la TVA. Il a notamment publié un rapport très détaillé sur les améliorations à y apporter, cité au chapitre 1.2.

L'essentiel des critiques provient du fait que la TVA suisse est trop complexe de par ces nombreuses exceptions [vingt cinq (25)] et opérations exonérées [neuf (9)], ses différents taux [trois (3)], une pratique trop formelle de l'AFC mais aussi une multitude

d'instructions et documentations. Notons qu'en Suisse il y a près de 99.7% de PME<sup>19</sup>, et qu'une telle masse d'information est difficilement gérable pour un chef d'entreprise qui n'est pas un spécialiste de la TVA.

Pour les entreprises, et plus particulièrement pour les PME, la gestion comptable de la TVA représente une charge administrative beaucoup trop importante. Certaines entreprises doivent sous-traiter leur comptabilité en raison de coûts de formation et/ou administratifs onéreux. De plus, la TVA a aussi entraîné une charge administrative supplémentaire pour l'adaptation des systèmes informatiques.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) a publié un rapport sur les coûts administratifs imposés aux PME par la TVA. Il ressort de cette étude que ceux-ci sont disproportionnés. Les coûts administratifs sont fixes, c'est-à-dire qu'ils ne dépendent pas de la taille de l'effectif. Les PME ont les mêmes obligations que les grandes entreprises et pourtant elles sont loin d'avoir les mêmes moyens humains et financiers. Puisque les coûts sont fixes, l'impact sur la rentabilité d'une petite entreprise est plus fort que sur une grande. La concurrence est donc altérée.

Cette situation n'est pas équitable puisque les sociétés rendent service à l'AFC en prélevant l'impôt à leurs clients et en le reversant à l'Administration (auto-taxation). Les milieux économiques ont bien mis l'accent sur le fait que non seulement les entreprises ne sont pas récompensées pour leur collaboration mais qu'en plus les probabilités d'erreurs, donc les risques de redressement, sont élevées.

En effet, en raison de la complexité du système TVA actuel (trop d'exceptions et d'exceptions aux exceptions) il est difficile de ne commettre aucune erreur et de compléter son décompte TVA avec exactitude. Les entreprises doivent donc être vigilantes d'autant plus que l'AFC procède à des contrôles rigoureux. Les montants erronés seront repris et l'assujetti devra s'acquitter du redressement et d'intérêt de retard dans le meilleur des cas.

Les montants repris sont généralement dus à des erreurs involontaires, mais l'AFC ne fait aucune différence entre soustraction d'impôt et erreurs dues à la complexité du système. D'après l'étude de la fiduciaire PriceWaterhouseCoopers<sup>20</sup> près de 30% des entreprises interrogées ont fait l'objet d'un contrôle. Ceci a conduit pour un tiers d'entre elles à une reprise relativement élevée.

---

<sup>19</sup> source : recensement des entreprises 2001

<sup>20</sup> source : « Que vaut la TVA ? », PCW 2004

Avec le système actuel, il est parfois difficile de juger si une prestation est imposable et de surcroît à quel taux. Du point de vue théorique il serait judicieux de se poser deux questions pour connaître le caractère, imposable ou non, de celle-ci. Il faut d'abord examiner si la prestation en cause est liée à une quelconque activité économique et si elle est effectuée à titre onéreux. En cas de réponse affirmative, la prestation se trouve dans le champ d'application de la TVA. Il faut ensuite se demander si l'opération est imposée, et à quel taux, exonérée<sup>21</sup> ou exclue du champ de l'impôt.

### **2.3.1 Taux réduit et taux spécial**

Intéressons nous plus en détail aux caractéristiques des taux réduits et tout particulièrement le taux de 2.4% (taux réduit en Suisse) attribué aux biens de première nécessité. Celui-ci est entré en vigueur pour des raisons politico-sociales relativement évidentes. Néanmoins de nombreuses réflexions sont apparues quant à l'apparition de ce taux. En effet, la simple application ou non du taux réduit à certains biens est problématique dans bon nombre de situations. Afin d'éviter toutes erreurs d'appréciation concernant le taux applicable.

Comme cela a été souligné plus haut, deux autres taux, dérogeant à la norme de 7.6%, sont appliqués : le taux spécial de 3.6%, pour le secteur hôtelier, en vigueur jusqu'au 31.12.2010 et le taux zéro (0%) pour les opérations exonérées.

Le taux zéro a été mis en place pour des raisons de politique sociale et culturelle. C'est une solution intéressante pour les entreprises puisqu'il leur permet d'être assujetties sans supporter de charge fiscale et de surcroît de pouvoir récupérer l'impôt sur leurs achats (principe de l'impôt préalable). En revanche, dans ce cas et au point de vue fiscal, le but même de la TVA, c'est-à-dire assurer des recettes à la Confédération, n'est plus atteint. Par conséquent, l'exclusion de certaines prestations est une solution moins efficiente pour l'administration.

### **2.3.2 Multiplicité des taux**

La problématique liée à la multiplicité des taux de TVA est à prendre en considération. En effet, le fait d'avoir différent taux rend difficile la délimitation et peut être source d'erreur. Par conséquent, l'introduction d'un taux unique simplifierait la TVA. Le problème peut se poser dans le cadre d'opérations composites. Pour une seule et

---

<sup>21</sup> Opération exonérée : opération qui se situe dans le champ d'application de la TVA et qui est imposée au taux zéro en raison d'une décision politique.

même facture des opérations soumises à des taux de TVA différents peuvent coexister.

### **2.3.3 Taxe occulte**

Il est important d'approfondir la problématique liée à la taxe occulte puisque celle-ci représente près de 5,5 milliards de francs suisses<sup>22</sup>. En raison des conditions restrictives de déduction de l'impôt préalable régit par les articles 38 à 42 de la LTVA, certaines entreprises ainsi que les collectivités publiques sont touchées par la taxe occulte. Il s'agit en fait d'un impôt sur les sociétés et non sur la consommation puisque ces entreprises ne peuvent pas déduire ou seulement partiellement l'impôt préalable, et donc supportent cette charge fiscale, dite taxe occulte, qui renchérit le prix des prestations de ces mêmes entreprises. Selon le groupe d'expert mandaté par le DFF, « la complexité de la TVA est due au fait qu'elle a une double nature ». En effet, deux tiers seulement des recettes proviennent du chiffre d'affaires des sociétés assujetties alors que le dernier tiers provient de la taxe occulte, c'est-à-dire de l'impôt préalable non récupérable.

La taxe occulte liée à l'impossibilité de récupérer l'impôt préalable remet en question le principe de neutralité concurrentielle. En effet, tous les consommateurs devraient payer le même impôt quel que soit le circuit emprunté par le bien, ce qui n'est pas le cas lorsque la taxe occulte est répercutée en tout ou partie sur les prix. Par conséquent, l'égalité de traitement entre les concurrents n'est pas garantie car des entreprises sont frappées par l'impôt préalable non récupérable.

La situation des administrations publiques, et des entreprises qui reçoivent des subventions de l'Etat, est à peu près identique. En effet, leur droit à la déduction de l'impôt préalable est réduit proportionnellement aux subventions reçues, les dernières n'étant pas considérées comme un échange de prestations. Par conséquent, la déduction de l'impôt préalable est remise en question. Les collectivités publiques sont donc également frappées par une taxe occulte.

---

<sup>22</sup> source : rapport de P. Spori

### 2.3.4 Synthèse

Grâce aux différentes enquêtes et études au sujet des problèmes découlant de la TVA Nous avons pu noter que la complexité du sujet est le principal problème pour justifier sa refonte. Cependant, pour les entreprises bien d'autres éléments ont également une importance majeure. Le tableau ci-dessous résume la problématique liée à la TVA.

**Tableau 1**  
**Synthèse des problèmes liés à la TVA**

Problèmes	Conséquences
Complexité du système  1. complexité due au champ d'application 2. complexité due au droit à la déduction 3. complexité due au surplus d'information	<ul style="list-style-type: none"><li>• Risque élevé d'erreurs</li><li>• Inégalité de traitement entre les différents secteurs.</li><li>• Reprises d'impôts</li><li>• Perte de temps</li><li>• Coûts (temps, collaborateur)</li></ul>
Les nombreuses exceptions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Distorsion de la concurrence</li><li>• Risque plus important de fraude</li><li>• Inégalité de traitement entre les différents secteurs.</li><li>• Taxe occulte</li></ul>
Relations difficiles avec l'AFC	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts administratifs importants</li><li>• Risque plus important de fraude</li><li>• Risque d'erreurs</li></ul>
Charges administratives trop importantes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts administratifs importants</li><li>• Risque plus important de fraude</li><li>• Risque d'erreurs</li></ul>
Modifications des taux trop fréquentes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coûts administratifs importants</li></ul>

### 2.3.5 Conclusion intermédiaire

Les problèmes énumérés touchent les entreprises ainsi que les collectivités publiques. Pourtant, c'est bien le consommateur final qui devra s'acquitter de l'impôt. Pour lui le problème de la TVA provient donc pas uniquement du taux, la taxe occulte renchérissant le prix des biens et services. Il est évident que la refonte du système TVA touchera le consommateur, si les taux devaient augmenter ou si certains biens devenaient imposables.

Il est évident que la refonte du système TVA doit être la plus complète possible. Comme cela a été dit précédemment le Conseil fédéral aimerait que la TVA suisse se rapproche encore plus de la TVA dite idéale. Cependant, on se rend bien compte que

la réforme ne peut pas se limiter à tendre vers une TVA idéale puisque seules l'introduction d'un taux unique et la disparition des exceptions ne résoudraient le problème de la complexité de l'impôt. Le concept de TVA idéale semble donc être purement théorique. D'autre part, les acteurs économiques touchés par la réforme ont chacun des attentes et des objectifs différents.

**Tableau 2**  
**Principaux critères pris en compte par chacune des parties**

L'AFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune incidence budgétaire</li> <li>• Simplification du système</li> <li>• Economie de coûts</li> </ul>
Les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplification du système</li> <li>• Diminution des coûts administratifs liés à la gestion de la TVA</li> <li>• Amélioration des rapports avec l'AFC</li> <li>• Amélioration de l'information fournie par l'AFC</li> <li>• Stabilité des taux, modifications peu fréquentes</li> </ul>
Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilité des taux</li> <li>• Renchérissement des biens et services en cas d'élargissement du nombre d'assujettis.</li> </ul>

Dans la deuxième partie de la présente étude, lors de l'analyse de l'impact du taux, nous reviendrons sur les attentes des différents acteurs. Notre analyse permettra d'évaluer l'impact de l'application d'un taux unique ainsi que des changements indispensables pour améliorer la loi.

## **2.4 Les changements de pratique de l'AFC**

Depuis l'entrée en vigueur de la TVA, de nombreuses modifications ont été apportées à la pratique, compliquant parfois l'application de la loi. Il y a donc déjà quelques années que les différents acteurs demandent des modifications et des simplifications de la TVA. A l'époque déjà, le conseiller national Hansueli Raggenbass demandait au Conseil Fédéral un rapport sur les éventuels changements à entreprendre. Fin 2004, le rapport fut communiqué, voici quelques modifications<sup>23</sup> mises en place à cet effet :

- Facturation

En ce qui concerne ce point, L'AFC a renoncé à quelques restrictions qui touchaient principalement le droit ou non à la déduction de l'impôt préalable. Les restrictions provenaient essentiellement des informations inscrites sur les factures voire des montants admis pour le remboursement de l'impôt préalable. Mais aussi des changements bien plus spécifiques à certaines branches voire entreprises.

- Trafic transfrontalier

De ce cas un allègement a été mis en place, en effet, l'impôt préalable peut être déduit même si le document n'est pas au nom de l'assujetti. Ceci constituait avant un vrai problème pour certaines entreprises d'importation.

- Impôt préalable grevant les frais de constitution et frais similaires

Le champ de l'impôt préalable est étendu et la loi permet maintenant de déduire la TVA en amont sur les frais de constitution, d'augmentation de capital, de cessation d'activité par exemple.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les nombreuses modifications effectuées tout au long de l'existence de la TVA rendent la tâche des entreprises plus difficile. Ces changements sont cependant mis en place pour simplifier la gestion de la TVA pour les entreprises. Pourtant pour la plupart d'entre elles chaque modification implique une adaptation de leurs pratiques et par conséquent un besoin de ressources supplémentaires.

---

<sup>23</sup> source : AFC, Modifications de la pratique valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, nov. 2004

## **2.5 La TVA en quelques chiffres<sup>24</sup>**

Il est intéressant d'observer l'impôt sur la consommation d'une manière chiffrée afin de mieux comprendre l'impact financier et économique qu'amènerait une refonte totale de la TVA.

En 2005 le nombre d'assujettis, en Suisse, se montait à 307'808. Environ 200'000 d'entre eux établissent leurs décomptes trimestriellement (méthode du décompte effectif) alors qu'environ 100'000 l'établissent semestriellement, selon la méthode du taux de la dette fiscale nette.

### **Recettes de l'AFC**

Le produit de la TVA représente près d'un tiers des recettes totales de la Confédération. Environ 46 millions de francs suisses provenant de la TVA sont encaissés chaque jour. Ce produit se montait à 17'666 milliards de francs en 2004, dont 8'575 milliards provenaient des rentrées de l'AFC et 9'090 des rentrées de l'Administration des douanes. Les recettes estimées pour 2005 avoisinaient les 18 milliards de francs suisses.

Pour la Confédération l'impôt fédéral direct est la deuxième source d'entrée et ont représenté, en 2004, 11,822 milliards de francs.

### **Evolution des taux**

	Taux normal	Taux réduit	Taux secteur de l'hébergement
<b>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001</b>	<b>7.6%</b>	<b>2.4%</b>	<b>3.6%</b>
Dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1999	7.5%	2.3%	3.5%
Dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1996	6.5%	2.0%	3.0%
Dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1995	6.5%	2.0%	/

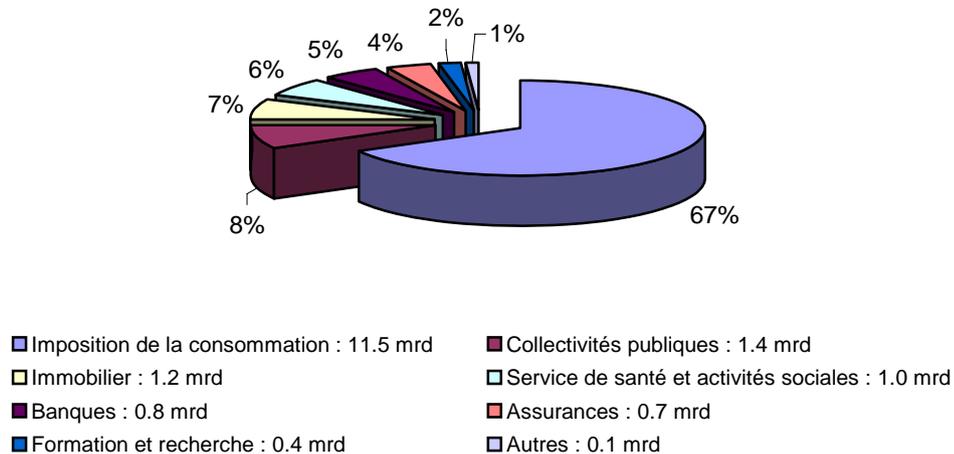
La plupart des entreprises reprochent des modifications de taux trop fréquentes, engendrent des adaptations fastidieuses. A noter que les entreprises préconisent, s'il y a lieu, des augmentations de taux plus importantes mais moins fréquentes.

---

<sup>24</sup> source : Administration fédérale des finances

## Taxe occulte

**Figure 2**  
**Produit de la TVA et taxe occulte<sup>25</sup>**



L'imposition de la consommation représente deux tiers des recettes alors que le dernier provient de la taxe occulte. Les différents secteurs susmentionnés sont frappés par cette taxe. Les collectivités publiques, c'est-à-dire la Confédération, les cantons et les communes sont les plus touchées. Par conséquent, près de 33% des recettes de la TVA, impôt sur la consommation, proviennent en fait d'un impôt payé par les collectivités et les entreprises des secteurs cités dans le graphique.

### Reprises d'impôts

Toujours selon les statistiques de l'AFC, les reprises d'impôts et les intérêts moratoires, lors de contrôles, génèrent des recettes supplémentaires de l'ordre de 400 millions de francs suisses, ce qui représente environ 7'000 contrôles par an.

---

<sup>25</sup> source : économiessuisse, « entre réforme totale et pragmatisme », septembre 2006.

## 3. Enjeux économiques

### 3.1 Introduction

Lorsque l'on aborde le sujet de la fiscalité, on touche aussi l'économie du pays. En effet, une politique fiscale mal orientée peut avoir des répercussions néfastes sur l'attrait de la place économique<sup>26</sup> d'un pays. Pour la Suisse, le défi est relativement important puisque sa petite taille et sa faible ouverture ne lui permettent pas d'avoir un avantage concurrentiel naturel.

De plus, la Suisse possède peu de ressources naturelles et son marché intérieur, du à sa petite taille, est restreint. Ces désavantages poussent la Suisse à être plus attrayante fiscalement afin d'attirer malgré cela des investisseurs étrangers ou suisses. Par conséquent, la Suisse doit être particulièrement attentive aux désavantages fiscaux, et ce, pour faire face à la concurrence internationale.

Il faut savoir que les impôts (impôts directs et indirects) ont un impact plus ou moins direct sur les investissements et le marché du travail. D'après un rapport du DFF<sup>27</sup> la Suisse est réputée pour avoir une place économique attractive sur le plan fiscal, et ce, sur le plan international. Cependant, bien des pays révisent leurs politiques fiscales et améliorent leurs compétitivités pour attirer de nouvelles entreprises. En effet, de plus en plus de pays d'Europe notamment les pays de l'Est voient augmenter le nombre d'investisseurs grâce à de faibles taux d'imposition. Je peux conclure qu'une des priorités serait de maîtriser la charge fiscale des entreprises et des investisseurs.

La TVA est également un enjeu politique. La Suisse possède un système de démocratie directe, c'est-à-dire que le peuple exerce directement le pouvoir. Il doit donc approuver par votation toutes modifications du domaine fiscal ou autre. Ceci implique également que le peuple n'acceptera pas n'importe quelle réforme de la TVA. N'oublions pas que le porte-monnaie du consommateur sera touché si les taux devaient changer ou si certains biens et services devenaient imposables.

---

<sup>26</sup> définition : La notion « d'attrait de la place économique » désigne la capacité d'un État se trouvant en concurrence avec d'autres États à attirer des facteurs de production mobiles et de contrer leurs fuites.

<sup>27</sup> DFF, « L'attrait international de la place économique suisse du point de vue fiscal », Berne, février 2006

### **3.2 Les effets de la TVA sur l'attrait économique**

De son côté, la TVA affecte très peu l'attrait de la place économique d'un pays, étant prélevée selon le principe du pays de destination, en théorie elle ne devrait pas influencer le commerce avec l'extérieur.

Cependant, en pratique, elle diminue de manière indirecte, la compétitivité des entreprises à travers la taxe occulte. Comme cela a été expliqué dans le chapitre 1.2, la taxe occulte est un impôt caché, à la charge des entreprises, qui provient du fait que certaines entreprises ne peuvent pas déduire l'impôt préalable sur leurs achats et frais généraux. Si l'entreprise doit supporter la charge de la taxe occulte sans pouvoir la répercuter sur le consommateur elle a tout intérêt à choisir un pays qui n'a pas les mêmes exceptions en matière de TVA. De plus, la taxe occulte remet en cause la compétitivité des producteurs puisque les prix peuvent inclure l'impôt et être donc plus élevés que sur d'autres marchés.

La problématique des frais de gestion inhérents au système de TVA touche d'une certaine manière l'attrait économique. Plus les coûts de gestion sont bas plus la structure de coûts est favorable pour l'entreprise. A l'échelle internationale, ceci constitue un avantage concurrentiel en matière de fiscalité. Il est évident que ces frais ne sont pas liés directement au taux d'imposition en vigueur. Toutefois, plus il y a de taux et d'exceptions plus le système est complexe, par conséquent les coûts sont plus élevés.

Selon le DFF, la Suisse dispose en matière de procédure TVA d'un avantage concurrentiel par rapport aux différents pays d'Europe. En effet, l'UE possède un système encore plus lourd. Cependant, les frais de gestion liés à la TVA ne représentent pas un critère déterminant dans le choix d'un pays d'implantation pour une entreprise ou pour un investissement.

D'après une étude de la société Ernst & Young, les grandes différences entre les régimes de TVA augmentent la concurrence entre les Etats. A noter que le taux moyen dans les 62 pays concernés par l'étude est de 16,4% toujours bien plus élevé que le taux pratiqué en Suisse. Le tableau ci-dessous Il est intéressant de comparer les taux de la TVA des pays en Europe.

D'après le tableau ci-dessous, seules, la France, l'Italie et la Suisse ont un « réel » taux réduit. Pour la France, seuls les médicaments, les publications et certaines représentations théâtrales sont concernées par le taux de 2.1%. Les produits de premières nécessités étant taxés au taux de 5.5%. Pour l'Italie, le taux de 4% concerne

certains aliments, journaux et médicaments. La Suisse, avec un taux réduit de 2.4%<sup>28</sup>, possède de loin un avantage.

**Tableau 3**  
**Niveaux de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UE comparés au**  
**niveau suisse, en %<sup>29</sup>**

Etat	Taux fortement abaissé	Taux abaissé	Taux normal	Taux intermédiaire
Danemark			25	
Suède		6 / 12	25	
Italie	4	10	20	
France	2.1	5.5	19.6	
Allemagne		7	16	
<b>Suisse</b>		<b>2.4</b>	<b>7.6</b>	<b>3.6</b>

Les principaux partenaires de la Suisse, l'Allemagne, l'Italie et la France<sup>30</sup> ont donc des taux de TVA bien plus élevés. Les pays du Nord notamment la Suède, le Danemark et la Finlande connaissent les taux de TVA les plus élevés d'Europe. Ces pays pratiquent une politique fiscale bien différente. Il est vrai que les taux d'impôts indirects et directs sont très hauts. Cependant, ces pays redistribuent, aux contribuables, bon nombre de services publics notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement. Autre exemple, l'Angleterre impose la nourriture à un taux zéro.

Il ne faut pas oublier que la TVA est un impôt sur la consommation et qu'elle grève par conséquent le budget des ménages chaque fois que ceux-ci achètent. Nous pouvons donc conclure que, comme chaque impôt existant, leurs pouvoirs d'achat diminuent d'autant plus que les taux sont élevés. Contrairement aux impôts sur le revenu la TVA n'est pas un impôt progressif et a donc moins d'impact sur les ménages à hauts revenus. De plus, la Suisse jouit de taux très bas et il faut d'ailleurs noter que le pouvoir d'achat en Suisse est plutôt satisfaisant.

<sup>28</sup> Petit rappel : le taux de 2.4% est applicable à tous les biens de premières nécessités ainsi qu'aux médicaments, livres et journaux, prestations du domaine de l'agriculture, radio et télévision.

<sup>29</sup> Voir annexe 4

<sup>30</sup> source : [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch)

Les taux suisses sont bas et cela provient, entre autre, du lien entre le taux et la taxe occulte. En effet, comme l'explique Economiesuisse dans un rapport concernant la réforme de la TVA : « Dans le système de TVA actuel, la taxe occulte « subventionne » le taux fiscal dans la mesure où celui-ci peut être plus bas sous l'effet de la taxe occulte qu'il ne le serait avec une TVA qui se concentre exclusivement sur la consommation finale »<sup>31</sup>. Si la taxe occulte (qui représente environ 5.5 milliards de francs) était totalement supprimée, la Confédération verrait ses revenus baisser d'autant. Afin d'éviter une telle baisse elle devrait procéder à une hausse des taux ou à l'élargissement de l'assiette fiscale.

### **3.3 Imposition directe et indirecte**

Dans la plupart des économies modernes un certain équilibre entre les impôts directs et indirects est choisi. En 1994, la proportion des impôts directs, en Suisse, représentait environ 61% et celle des impôts indirects 39%. Puis jusqu'en 2001 l'équilibre était de l'ordre de 70% et 30%. Cependant l'augmentation du taux de TVA à également augmenter la proportion des impôts indirects qui représentaient en 2001 environ 31.1%<sup>32</sup>.

Certains modèle de croissance montrent que le fait de mettre l'accent sur les impôts indirects stimule la croissance de façon sensible. Cela me semble plutôt logique puisque l'impôt indirect est, en général, prélevé sur la consommation alors que l'impôt direct est prélevé sur le revenu. Si l'impôt sur le revenu est bas, les ménages disposent de plus de moyen pour consommer, et lorsque les ménages consomment la croissance est stimulée.

Il est évident que les deux impôts présentent des avantages et des inconvénients. La principale critique que l'on peut faire de l'impôt indirect et plus particulièrement de la TVA c'est son effet régressif. En effet, puisque les taux sont constants et qu'ils sont les mêmes pour tout le monde, les ménages à revenus modestes ont une charge fiscale plus lourde proportionnellement à leurs revenus. C'est notamment pour cette raison que le taux réduit fut introduit.

C'est donc un point important puisque si la réforme venait à modifier les taux de la TVA et/ou l'assiette fiscale ceci impliquerait une nouvelle proportion entre les impôts directs et indirects.

---

<sup>31</sup> source : Economiesuisse « le point sur la réforme de la TVA », septembre 2006

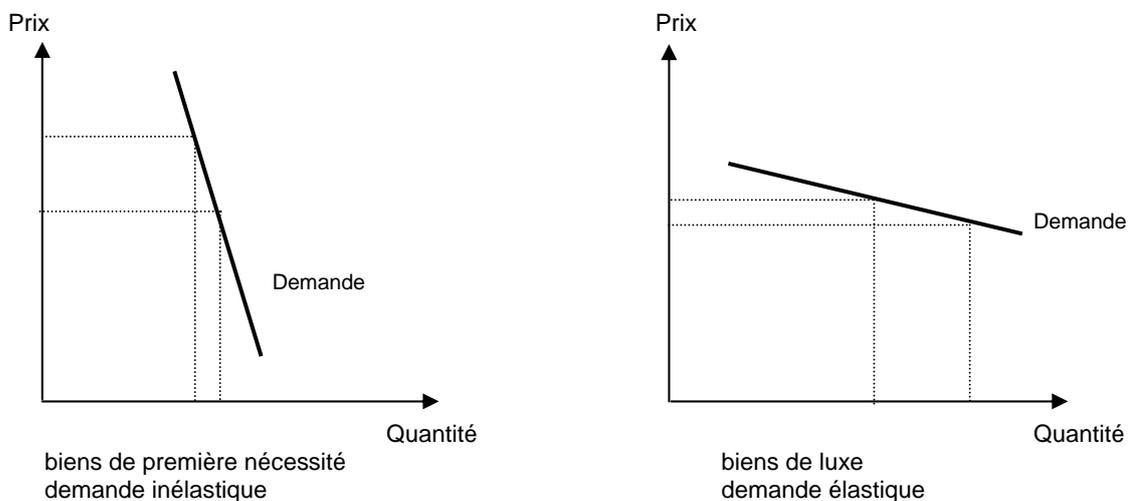
<sup>32</sup> source : DFF, « Impôts directs et impôts indirects en Suisse », feuille d'information 10

### 3.4 Aspects politico-économiques

Pour savoir s'il est préférable d'opter pour un taux unique du point de vue de l'efficacité économique, le Conseil fédéral s'est basé sur la « règle de Ramsey ». Selon celle-ci : les taux d'imposition des biens doivent être inversement proportionnels à l'élasticité de leur demande. Les biens dont la demande est faiblement élastique doivent être fortement imposés et ceux dont la demande est très élastique doivent être faiblement imposés.

Pour comprendre cette règle il faut savoir que les biens de première nécessité ont une demande plutôt inélastique, en effet, les consommateurs réagissent peu à la variation du prix de ces biens, c'est-à-dire que la quantité demandée varie peu. En revanche, les autres biens ont eux une demande plutôt élastique, cette fois les consommateurs réagissent plus fortement à une modification des prix. De ce fait, si les prix de certains biens et services non vitaux augmentent les consommateurs cesseront peut être de l'utiliser, ce qui est possible puisque ceux-ci ne sont en principe pas indispensables.

**Figure 3**  
**Elasticité de la demande<sup>33</sup>**



On observe sur les deux figures que pour les biens de première nécessité une grande variation du prix engendre une petite diminution de la quantité. Pour les biens de luxe c'est le phénomène inverse. Donc selon la règle, ce sont les biens de première nécessité qui devraient être imposés plus fortement puisque leur demande ne se modifiera que très peu. Au contraire les biens de luxe devraient être imposés plus

<sup>33</sup> source : N. Gregory Mankiw, *principes de l'économie*, Paris, 1998

faiblement. Cependant, cette théorie diverge de la volonté politique, elle est donc difficilement applicable en pratique.

### **3.5 TVA et assurances sociales**

Les assurances sociales, dans notre cas l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI), pourraient être touchées par la réforme de la TVA surtout si une modification des taux était décidée. Il me semble donc que c'est un point important.

En 1997, le Conseil fédéral proposait déjà d'augmenter les taux de la TVA pour financer l'AVS et l'AI. La Constitution fédérale prévoit que la TVA peut être relevée d'un point (1%) si le financement des deux assurances n'était plus assuré. Le peuple a d'ailleurs approuvé cette disposition en même temps que la TVA elle-même. Vu la situation financière de la caisse AVS-AI, sans parler du vieillissement de la population, le Conseil fédéral décida d'utiliser cette mesure, pour l'AVS uniquement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Dès lors le taux normal est passé de 6.5% à 7.5%, le taux réduit de 2.0% à 2.3% et le taux spécial de 3.0% à 3.5%.

Il est intéressant de préciser, que la hausse, de 0.1%, des trois différents taux de la TVA, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, n'est pas en faveur des assurances sociales mais en faveur de grands projets ferroviaires.

Le 16 mai 2004, le peuple rejette la 11<sup>ème</sup> révision de l'AVS qui prévoyait notamment le relèvement du taux de la TVA de 0.8%. Cette augmentation de la TVA aurait rapporté 2,4 milliards de francs<sup>34</sup> par an à l'AVS. Au mois de septembre 2006, les suisses ont également rejeté l'initiative COSA, qui prévoyait de reverser une part des bénéfices de la Banque Nationale à l'AVS. Il est donc fort possible qu'un jour ou l'autre, au vue de la situation financière défavorable de l'AVS et de l'AI, les taux de TVA soient augmentés en faveur des assurances sociales.

Admettons qu'une réforme totale de la TVA soit acceptée par le peuple et qu'un taux unique soit appliqué. Celui-ci serait plus bas que le taux normal actuel, qu'advient-il du pourcentage versé à l'AVS ?

---

<sup>34</sup> source : [www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch)

## 4. Changements relatifs au taux unique

### 4.1 Introduction

Comme cela a été souligné dans le chapitre précédent la multiplicité des taux, actuellement en vigueur, est parfois source d'erreur notamment dans le choix et l'application de ceux-ci. Suite aux différentes critiques sur la complexité de la TVA du aux différents taux, le Conseil fédéral, émettait la possibilité d'introduire un taux unique.

La problématique du taux unique est probablement un des points qui touche le plus les ménages. Nous verrons plus loin que plusieurs modèles avec taux unique ont été calculés pour l'Administration. Lors de l'analyse qui va suivre nous ferons de même pour les ménages et les entreprises.

Le taux réduit appliqué aux biens de première nécessité – 2.4%, est prévu pour atténuer les disparités sociales entre les différentes classes de revenus. En effet, la consommation de ces biens étant vitale, il semble nécessaire de garder un taux de TVA le plus bas possible. Il est évident que plus l'impôt est bas plus le consommateur pourra acheter puisqu'il a une part plus importante de revenu à disposition. La révision de la TVA devra être soumise à votation et le peuple devra se prononcer dès qu'elle lui sera présentée.

Par ailleurs, il faut noter que le Conseil fédéral aurait voulu, dès 2007, abroger le taux spécial. Il estime que pour des raisons de simplifications du système fiscal, au maximum deux taux devraient être utilisés, le taux normal (7.6%) et le taux réduit (2.4%). De plus, « le taux spécial constitue une aide financière fondée sur des considérations de politique structurelle, qui n'a pas sa place dans le système fiscal. ». Cependant et malgré les prévisions, plutôt positives, pour l'industrie de l'hébergement les Chambres fédérales ont tout de même décidé de maintenir le taux spécial jusqu'à fin 2010<sup>35</sup>. Ceci confirme bel et bien les propos de P. Spori quant au fait que la décision finale sera politique. Il est évident que si un taux unique venait à être introduit alors le taux spécial serait certainement annulé.

Toujours selon l'expert chargé de la réforme de la TVA, P. Spori « il est indéniable que les multiples taux fiscaux en vigueur compliquent d'autant le système de la TVA ». Cependant, « un modèle de taux unique n'est pas objectivement nécessaire pour atteindre le but de simplification ». Il ajoute que le choix d'un taux unique est un enjeu

---

<sup>35</sup> source : [www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/](http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/)

essentiellement politique. Par conséquent, l'objectif du Conseil fédéral se reflétera dans le même d'une introduction ou non d'un taux unique et il dépendra donc beaucoup des intentions du Conseil fédéral. Cependant, l'objectif premier est de simplifier le système et non pas d'augmenter ou de diminuer les recettes de l'Etat.

Aujourd'hui, la question est de savoir si un taux unique est préférable à un modèle à deux voire trois taux différents. Selon le rapport du Conseil fédéral : « cette question peut être discutée sous différents angles : la répartition, l'efficacité, les frais de perception, les frais de versement. Elle peut également être discutée sous un angle politico-économique. »

## **4.2 Fixation du taux unique**

Les informations concernant le sujet permettent de comprendre que seul la modification des taux de la TVA n'est pas la solution. Premièrement, le but principal recherché par l'AFC et en accord avec les acteurs concernés est sans aucun doute la simplification du système, sans aucune incidence budgétaire. De plus, la moindre modification du taux engendre des répercussions importantes pour les entreprises en terme financier (gestion de la TVA). De ce fait, il n'est simplement pas judicieux d'instaurer un taux unique sans modifier d'autres aspects de la TVA.

Il est donc évident que pour fixer un taux unique il faut prendre en compte plusieurs variables susceptibles d'être touchées. Le Conseil fédéral avait estimé un taux unique entre 5 et 6%. Selon Economiesuisse<sup>36</sup> le taux dépendra du but recherché, elle propose donc trois différentes manières d'appréhender le taux unique :

- Taux unique techniquement réalisable

Il faut comprendre que si la taxe occulte ou une partie de celle-ci venait à disparaître alors une part des revenus de la TVA serait perdu pour la Confédération – environ 5.5 milliards. Il faudrait donc que les recettes engendrées par l'imposition des exceptions compensent la diminution due à la taxe occulte. Si toutes les exceptions étaient levées, sauf les chiffres d'affaires des banques et assurances, alors le taux pourrait être fixé à 5.5%.

---

<sup>36</sup> economiesuisse : « Entre réforme totale et pragmatisme, le point sur la réforme de la TVA », Genève, septembre 2006

- Taux unique politiquement réaliste

Pour ce point Economiesuisse souligne que pour des raisons pratiques mais aussi politiques la possibilité de taxer l'immobilier et l'agriculture devrait être repoussée. De plus, les secteurs des banques et assurances sont techniquement difficiles à imposer. Nous reviendrons sur ce point lors de mon analyse. Si ces secteurs restent exclu du champ de l'impôt alors le taux pourrait être de 6%. De plus, il semblerait que si les exceptions n'étaient pas modifiées et que les taux étaient regroupés alors le taux se monterait à 6.5%.

- Quel est le taux unique transparent ?

Si l'objectif premier est de mettre en place un système de TVA transparent (TVA prélevée uniquement sur la consommation finale) alors la solution est d'imposer les exceptions au taux zéro. De ce fait les entreprises ne seraient plus touchées par la taxe occulte car elles pourraient récupérer l'impôt préalable sur leurs achats et investissements. La conséquence serait une diminution des recettes de la Confédération à cause de la disparition de la taxe occulte. Dans ce cas, il est évident que le taux devra financer une partie du manque à gagner et, toujours, d'après Economiesuisse, le taux normal pourrait atteindre 10% si un éventuel taux réduit était maintenu.

A noter que la taxe occulte permet d'avoir un taux TVA bas donc si les exceptions sont annulées, la taxe occulte disparaît, et le taux augmente.

### **4.3 Avantages et inconvénients**

Les avantages et les inconvénients d'un taux unique dépendent de quel côté nous nous trouvons, mais dans tous les cas nous sommes tous, au final, des consommateurs. Tous ne disposant pas des même revenus, l'impact d'un taux unique n'est donc pas le même.

Pour l'Administration et certaines entreprises qui appliquent des taux différents, l'avantage principal est évidemment la simplification pratique et comptable de la TVA. Mais quand est-il des entreprises qui verraient leurs taux passer de 2.4% à 5.5% ? Certes, l'entreprise n'est pas directement touchée puisque la TVA est un impôt sur la consommation et non pas sur les entreprises (la taxe occulte à part). Pourtant, selon le modèle choisi par le Conseil fédéral, certains secteurs deviendront imposables, par conséquent les prix, sur les marchés concernés, augmenteront. Cette augmentation aura peut être un impact sur la demande des consommateurs.

Un taux unique procure un autre avantage à l'Administration dans la mesure où il est équitable mais surtout il tend vers une certaine transparence. De plus, les lobbies qui aujourd'hui réclament un traitement spécial par le biais du taux réduit ou spécial ne pourraient plus faire pression. Ces allègements fiscaux n'existeraient plus et l'égalité entre les différentes entreprises des différents secteurs serait renforcée.

Pour les ménages, le taux unique représente un inconvénient non négligeable. En effet, si le taux unique est fixé à 5.5% une augmentation, du prix des biens et prestations de première nécessité, se fera ressentir et le budget des ménages en sera modifié d'autant. Certes, le taux normal diminuera de 2.1% mais en général le poids des biens qui couvrent les besoins vitaux est plus important.

## 5. Calcul de l'impact d'un taux de TVA unique

### 5.1 Introduction

Comme cela a été dit précédemment il est important de savoir si un taux unique serait préférable à plusieurs taux. Pour des raisons politiques et sociales un taux réduit a été introduit dans la TVA, et ce, afin de compenser l'effet régressif de l'impôt. Pourtant d'un point de vue purement économique, le fait d'avoir un taux réduit ou spécial empêche l'équité horizontale et verticale<sup>37</sup>.

*Définition de l'équité horizontale* : « les individus qui ont un niveau de vie semblable avant l'intervention de l'Etat devraient avoir un niveau de vie semblable après son intervention »

*Définition de l'équité verticale* : « les individus doivent être imposés selon leur capacité contributive »

En effet, il est évident que les ménages à hauts revenus ont une demande plus forte, pour les biens taxés au taux normal (habits, produits de soins, meubles...), que les ménages à bas revenus. Cependant, il est possible que ceux-ci consomment tout autant que certains ménages aisés. En d'autres termes, puisque chaque consommateur, peu importe son revenu, consommera d'une manière indéterminée, le principe même de la TVA, avec taux unique ou pas, viole d'une certaine manière l'équité verticale. Par contre, avec un taux unique l'équité horizontale est respectée.

Cependant, il semble que la TVA en Suisse ne donne pas lieu à une grande disparité sociale notamment grâce à son taux réduit de 2,4% pour les biens de premières nécessités. Il est évident que le taux normal relativement bas - 7,6% - y contribue aussi.

Pourtant, d'après l'OCDE, en Europe, les taux différenciés n'influent pas de manière importante sur les classes de revenus. Il semblerait que cela provienne du fait que les habitudes de consommation des différentes classes de revenus se sont rapprochées.

---

<sup>37</sup> source : <http://dsp-psd.communication.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb0110-f.htm>.

## 5.2 Administration

Le Conseil fédéral a été clair au sujet de la réforme de la TVA ; elle ne doit avoir aucune incidence budgétaire. C'est-à-dire aucune augmentation ou diminution des recettes de l'AFC.

Le calcul de l'impact d'un taux unique sur l'AFC a été fait par elle-même et annexés au rapport présenté par le groupe d'experts chargé de la réforme de la TVA. En effet, cette tâche étant plus que complexe je n'aurais pas eu la possibilité de faire moi-même ce calcul, notamment en raison d'un nombre important de variables inconnues. Voici le tableau<sup>38</sup> qui résume les résultats des calculs effectués :

**Tableau 4**  
**Calculs du taux de la TVA (modèle avec taux unique)**

Mesures		Recettes supplémentaires en millions de francs générées par un taux unique de 6.5%		Réduction budgétaire neutre du taux de TVA
		Par position	Cumul	
1 <sup>ère</sup> étape	Introduction du taux unique	0	0	6.515%
2 <sup>ème</sup> étape	Suppression des opérations exclues			
a)	Santé et affaires sociales	1'098	1'098	6.096%
b)	Formation et éducation	80	1'178	6.067%
c)	Administration publique (imposition des émoluments perçus lors d'actes administratifs)	59	1'237	6.047%
d)	Loisirs, culture et sport	107	1'343	6.007%
e)	Représentation d'intérêts, associations religieuses ou autres	24	1'368	5.998%
f)	Autres domaines <sup>39</sup>	34	1'402	5.986%
3 <sup>ème</sup> étape	Absence des subventions et de réduction de la déduction de l'impôt préalable	-481	921	6.157%
4 <sup>ème</sup> étape	Imposition systématique des loyers et de la valeur locative des immeubles	2'024	2'945	5.494%

<sup>38</sup> source : rapport de P. Spori

<sup>39</sup> Ch. 1, 12, 13, 17, 22, 24 et 25 de l'art. 18 LTVA, annexe 1

Les chiffres ci-dessus ont été calculés en faisant l'hypothèse que certaines opérations exclues le restent. Par conséquent, la taxe occulte se maintient dans les secteurs des banques et assurances et de la production naturelle ainsi que pour les collectivités publiques.

Il est intéressant de voir que si le taux unique était introduit sans autre modification, c'est-à-dire avec le système actuel, alors il s'élèverait à 6.5%. On se rend bien compte que si l'AFC voulait introduire un taux entre 5% et 6% comme cela avait été annoncé alors il faudrait que les loyers et la valeur locative des immeubles soient taxées. Cependant, selon P. Spori l'assujettissement des opérations immobilières ne correspond pas à la volonté politique actuelle. Par conséquent, les résultats semblent plutôt défavorables à l'introduction d'un taux unique.

Il faut noter que certaines opérations exclues, le sont pour des raisons techniques, notamment en raison des frais de perceptions (les frais que doivent assumer les autorités fiscales) parfois élevés. Ceux-ci sont dépendent principalement de la structure de taux, de l'étendue de l'assiette fiscale et du nombre d'assujetti.

En effet, plus il y a de taux différents, d'assujettis et d'opérations imposables plus les recettes sont élevées mais plus les coûts de perceptions le sont aussi. Pour certains secteurs, les recettes supplémentaires couvrent juste les coûts engendrés par une nouvelle imposition. Ceci n'est pas du aux frais de perception car ceux-ci ont une proportion trop faible. La raison vient du fait que le montant de l'impôt préalable augmente avec le nombre d'assujettis et l'augmentation de l'assiette fiscale.

Pour ces raisons l'introduction d'un taux unique permettrait de simplifier le traitement de l'impôt. En effet, avec plusieurs taux l'AFC doit procéder à diverses vérifications, elle doit notamment identifier les chiffres d'affaire selon leurs natures et l'application des règles de déduction de l'impôt préalable.

Selon les experts l'imposition des exceptions simplifierait la TVA et apporterait des recettes supplémentaires mais la relation coûts / bénéfices ne serait pas optimale dans plusieurs domaines, surtout ceux financés par des fonds étatiques. De plus, ils soulignent que cette mesure engendrera le droit à la déduction de l'impôt préalable pour tous les nouveaux assujettis.

Pour conclure, d'après les calculs de l'AFC, qui prennent en compte tous les éléments cités ci-dessus, le taux unique le plus bas possible atteint 5.5%, avec comme condition l'imposition de quasiment toutes les exceptions. Il est vrai que le taux unique est de loin une solution avantageuse pour l'AFC. Cependant, les décisions, d'ordre politique,

liées à l'introduction du taux unique sont délicates à prendre. Il est certain que des groupes de pression se formeront et il y a peu de chance que la réforme soit acceptée par le peuple avec un taux unique.

### **5.3 Entreprises**

#### **PME**

Pour la plupart des PME l'introduction d'un taux unique ne devrait avoir que très peu d'impact. En effet, les biens de première nécessité vont voir leurs charges fiscales augmenter mais la demande pour ces biens est plutôt inélastique, par conséquent, la demande ne variera quasiment pas. En ce qui concerne les autres biens, la charge fiscale va diminuer puisque le taux unique a comme objectif d'être plus bas que le taux normal actuel.

De plus, un taux unique faciliterait la tâche administrative des entreprises en ce qui concerne la gestion de la TVA. Les sociétés n'auraient plus de problèmes de délimitation du chiffre d'affaires et les erreurs quant à l'appréciation du taux seraient limitées.

Il faut bien comprendre que les entreprises qui ne sont pas touchées par la taxe occulte, ne supporte aucune charge de TVA. Cependant, comme cela a été souligné dans le chapitre 2.4, les entreprises et tout particulièrement les plus petites subissent des frais de gestion importants. Pour les PME toutes simplifications du système sont bonnes à prendre.

#### **Banques et assurances**

Pour les banques et les assurances le taux unique n'est pas vraiment le débat principal. En effet, ces secteurs n'étant pas, pour le moment imposés (exclu du champ de l'impôt), et ce, pour des raisons techniques ils ne sont pas concernés par un éventuel changement dans la structure des taux.

Cependant, au vue d'une réforme « radicale » une question se pose ; peut-on imposer toutes les prestations des banques ? Aujourd'hui, moins de 10%<sup>40</sup> des services bancaires sont taxés. Le fait que la majorité des prestations de ce secteur est exclue du champ de l'impôt, le droit à la déduction de l'impôt préalable est donc écarté. Les banques subissent donc une taxe occulte (0,8 milliard de francs suisses).

---

<sup>40</sup> source : Rapport p.Spori

Les raisons de la non-imposition du secteur bancaire proviennent du fait qu'il est difficile d'établir l'assiette imposable. En effet, la rémunération de la banque, c'est-à-dire l'intérêt qu'elle prélève, pourrait être imposée. Pourtant les facteurs d'influences tels que le temps, les risques et l'inflation ne seraient pas pris en compte, par conséquent les éventuelles moins-values ou pertes seraient, à tort, taxées.

De plus, le Conseil fédéral n'a pas dans l'optique d'imposer les opérations bancaires. Selon le rapport de P. Spori : « le produit de la taxe occulte dans cette branche est si élevé qu'un assujettissement complet des services bancaires ... n'accroîtrait guère le rendement fiscal ». Pour ces raisons et bien d'autres, le secteur bancaire ne sera certainement pas soumis à la TVA et donc le taux unique n'aura aucun impact direct sur ce secteur.

### **Collectivités publiques**

Les entreprises semi-privées telles que les Transports publics genevois (TPG) reçoivent des subventions de l'Etat. A cause de celles-ci une partie de l'impôt préalable ne peut être déduit. Rappelons que la TVA entre en ligne de compte s'il y a un échange de prestation, ce qui n'est pas le cas avec les subventions ou autres contributions publiques.

Ce type d'entreprises est donc touché par la taxe occulte, ce qui engendre une distorsion de la concurrence. Une société, qui reçoit des subventions de l'Etat et qui se trouve sur un marché en concurrence, est forcément défavorisée en raison des coûts supplémentaires provenant de la taxe occulte.

L'imposition des subventions à un taux unique ou réduit semble théoriquement faux puisqu'il n'y a pas de contre-prestation. Pourtant si elles étaient taxées ou exonérées, les entreprises touchées pourraient de fait déduire en totalité l'impôt préalable. Actuellement, elles doivent le réduire proportionnellement aux subventions touchées.

Selon les experts, l'idée d'assujettir les subventions et autres contributions publiques en raison de délimitation de celles-ci doit être rejetée. Ils pensent cependant que les entreprises subventionnées devraient pouvoir déduire la totalité de l'impôt préalable. Ceci représenterait cependant une diminution des recettes pour l'AFC.

## 5.4 Ménages

Il faut noter que l'AFC a opté pour une réforme qui n'influence pas les recettes de la TVA. Dans tous les cas, si un taux unique était introduit, il n'y aurait effectivement pas d'incidence pour l'AFC puisqu'elle devrait compenser la perte due à la disparition de la taxe occulte par les recettes provenant des nouveaux assujettis (impôt préalable déduit). Par contre, l'assiette fiscale serait plus étendue et la charge fiscale des biens vitaux augmenterait d'environ 3%. Par conséquent, seuls les contribuables et les entreprises seront touchés par l'introduction d'un taux unique.

Il semble logique de penser que l'impact peut être important si toutes les exceptions tel que le logement venaient à être soumises. Pour tenter de calculer l'impact sur les ménages je me suis basée sur les données statistiques du canton de Genève. J'ai donc choisi d'analyser l'incidence des changements du à la réforme et notamment, le taux unique. J'ai pris en compte comme critères la taille des ménages et les différents taux calculés par l'AFC<sup>41</sup>. Voici le résumé de mes résultats concernant le calcul de l'impact d'un taux de TVA unique :

**Tableau 5**  
**Augmentation des dépenses mensuelles des ménages genevois due à l'introduction d'un taux de TVA unique**

	Ménages à 4 personnes		Ménages à 2 personnes		Ménages à 1 personne	
	Frs	%	Frs	%	Frs	%
Taux unique à 6.5%	14.00	0.14%	5.00	0.06%	-0.56	-0.01%
Taux unique à 6%	35.00	0.35%	31.00	0.30%	18.00	0.27%
Taux unique à 5.5%	103.80	0.63%	91.00	0.60%	72.00	0.71%

Il est étonnant de constater que l'introduction du taux unique sans modification de l'assiette fiscale, calculé dans ce cas à 6.5% par l'AFC, est plutôt favorable au ménage comprenant une seule personne et n'a quasiment pas d'impact sur les ménages de deux et quatre personnes. Cependant, ces résultats ne tiennent pas compte des variations de la demande elle-même.

---

<sup>41</sup> Voir tableau : annexe 5

En effet, il est possible que, suite à une variation de prix, les ménages modifient leurs façons de consommer, ce qui, évidemment, changerait la répartition des dépenses sur lesquelles je me suis basée. Il n'est cependant pas possible de connaître la réaction de ceux-ci, sauf d'un point de vue théorique. Comme cela a été dit précédemment la demande des biens de première nécessité est plutôt inélastique et par conséquent une augmentation des prix n'a guère d'influence. Pour les autres biens la demande est plutôt élastique ; une diminution du taux de la TVA sur ces biens provoquera une diminution du prix et théoriquement la demande devrait croître proportionnellement moins que la diminution elle-même.

Au vu des résultats ci-dessus il y a lieu de retenir que :

- Impact du taux unique avec toutes les exceptions soumises

Lorsque toutes les exceptions sont soumises à la TVA le taux unique est ramené à 5.5% représentant le taux le plus bas possible. Pour ce faire la condition est d'imposer le secteur immobilier qui est le deuxième secteur le plus touché par la taxe occulte, en effet celle-ci se monte à environ 1.2 milliards.

N'oublions pas qu'à Genève ce secteur est frappé d'une importante crise et la pénurie de logements se fait sentir depuis plusieurs années maintenant. Les logements sont donc plus rares et les prix prennent l'ascenseur. Les calculs fait par l'office cantonal de la statistique montrent que les dépenses moyennes liés à la location d'un logement sont relativement élevées (16%). A noter que le loyer mensuel moyen est de Frs 1'561.60 pour quatre personnes, ce qui est très bas par rapport à ce que l'on peut trouver sur le marché aujourd'hui.

De plus, l'agrandissement du parc immobilier genevois est difficile à mettre en œuvre. D'une part, le territoire est exigü et de nouvelles solutions doivent être pensées. D'une autre part, le temps d'attente entre les autorisations et la construction peut être relativement long.

Par conséquent, bien que le taux soit au plus bas l'impact est plus fort en raison de la proportion élevée des dépenses de logement. Cette solution n'est donc pas la plus avantageuse pour les ménages.

- Impact du taux unique avec une partie des exceptions soumises

Dans ce cas de figure seule certaine exception serait soumise à la TVA telles que : santé et affaires sociales, formation et éducation, administration publique, loisirs, culture et sport et les représentations d'intérêts, associations religieuses ou autres. Le taux unique calculé dans cette situation est de 6%. Cette solution est la moins

avantageuse de toute. En effet, non seulement le taux reste relativement élevé et l'écart avec le taux réduit est encore trop élevé. De plus, beaucoup de biens et services d'une importance vitale seraient soumis et l'augmentation du prix de ceux-ci serait une charge supplémentaire.

Prenons le secteur de la santé, si celui-ci était soumis à la TVA ceci aurait certainement des répercussions importantes. En effet, les caisses maladies prennent en charge une partie des frais médicaux. Mais à Genève, les primes des assurances maladie sont exorbitantes (prime mensuelle moyenne à Genève : Frs 411.-<sup>42</sup>) et le système des franchises (entre 300.- et 2'500.-) donne certes droit à une diminution de la prime mensuelle mais implique aussi que l'assuré la prenne en charge. Les personnes ayant des revenus modestes optent souvent pour des franchises élevées. Si les prix des prestations médicales augmentaient la charge serait directement supportée par les contribuables.

- Impact du taux unique sans modification de l'assiette fiscale actuelle

Si l'assiette fiscale n'était pas modifiée et que seul le taux unique était introduit, il serait de 6.5%, ce qui représente 1% de plus que le taux le plus bas possible. Pourtant, à ce taux l'impact est très faible pour les ménages.

Cependant, les calculs effectués sont basés sur un revenu moyen genevois de Frs 6'062.- par personne, ce qui est relativement élevé. En effet, à Genève le salaire mensuel brut pour les personnes sans formation professionnelle complète se monte à 4'456.-, bien en dessous du salaire moyen total. De plus, ceci est une moyenne, par conséquent, une tranche de la population vit avec un salaire en dessous de 4'000.-. Malheureusement, n'ayant pas les montants des dépenses des ménages par tranche de revenu il n'est pas possible de connaître la répartition exacte de celles-ci.

En revanche, il est fort possible que les ménages, qui ont un revenu modeste et qui consomment une proportion de biens de première nécessité, proportionnellement plus importante à leurs revenus, seront fortement touchés par une augmentation de taux de 4.1%.

Bien qu'aucune des exceptions soient taxées, dans ce cas de figure le taux est élevé et l'écart entre celui-ci et le taux réduit me semble trop important. Cette solution n'est donc pas non plus avantageuse pour les ménages.

---

<sup>42</sup> source : annuaire statistique du canton de Genève, données générales 2005, p. 312

## 6. Observations et solutions

Théoriquement, rien ne s'oppose à l'assujettissement, à la TVA, des opérations actuellement exclues, même que, du point de vue de la systématique fiscale il serait plus juste de le faire. En effet, comme nous l'avons vu précédemment la TVA devrait toucher toutes les opérations liées à la consommation. Il faut noter aussi qu'il n'y a pas non plus d'opposition à une structure à deux taux (taux réduit et spécial). La différence d'un point de vue fiscal se ressent dans la pratique. En effet, une structure avec différents taux augmente les frais de perceptions et de contrôles de l'AFC.

Du point de vue économique, le taux unique étant toujours plus bas que les taux des différents pays de l'Union européenne, la Suisse garderait de toute manière son avantage concurrentiel. Par contre, si la mise en place d'un taux unique devait engendrer l'imposition des exceptions (santé, éducation, loisirs etc.) une baisse de la demande serait à prévoir et aurait un effet négatif sur la croissance.

De plus, l'introduction du taux unique semble délicate, des groupes de pression, par secteur, vont se former afin de négocier des régimes spéciaux. Si ceux-ci étaient acceptés, de nombreuses exceptions verraient à nouveau le jour. La situation ne serait finalement pas plus claire.

### Ménages

Pour les ménages l'impact d'un taux unique se fait ressentir par l'augmentation du prix des biens et services mais aussi par l'imposition des prestations jusqu'alors exclues. Il y aurait bien évident la solution du taux zéro, mais les pertes pour la Confédération seraient trop importantes. La taxe occulte disparaîtrait, aucune recette n'entrerait dans les caisses et les frais de perceptions augmenteraient. Cette solution serait donc idéale pour les entreprises et les ménages mais pas pour la Confédération.

En ce qui concerne les ménages à revenus modestes le taux unique et l'élargissement de l'assiette fiscale représenteraient une charge supplémentaire qui n'est en aucun cas prévu dans leurs budgets. Pour les personnes qui ont un revenu proche de la moyenne l'impact du taux unique est moindre. En revanche, là encore, l'imposition des prestations exclues peut engendrer une perte du pouvoir d'achat selon la répartition des dépenses de chaque ménage.

## Entreprises

Comme cela a été dit lors de l'analyse de l'impact du taux unique sur les entreprises, celles-ci ne sont pas directement touchées par la charge fiscale que représente la TVA. En effet, les entreprises sont assujetties mais ne sont pas contribuables, c'est-à-dire qu'elles ne paient pas la TVA. En revanche, certaines sont frappées par la taxe occulte. En d'autres termes elles n'ont pas la possibilité de récupérer tout ou partie de l'impôt préalable.

Les entreprises qui ne sont pas touchées par la taxe occulte et qui verront leur taux de TVA augmenter, devraient aussi voir leur demande diminuer. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut l'introduction d'un taux unique aura un impact sur la demande ; qui devrait faiblement varier. Par contre, les entreprises actuellement exclues seraient assujetties et donc pourraient récupérer l'impôt préalable mais en contre partie leurs biens et services seraient imposés et leur demande pourrait baisser.

Les entreprises, selon leurs domaines d'activités, ont des revendications différentes voire opposées. En revanche, elles sont toutes d'accord sur le fait que l'application de la TVA est une tâche compliquée. Plusieurs propositions de solution ont vu le jour avec le rapport du Conseil fédéral. Une liste<sup>43</sup> énumère les principales propositions édictées en vue d'une simplification de la TVA.

Certaines pistes sont proposées telles que la mise en place d'un régime spécial pour les petites entreprises qui inclurait une modification du taux de la dette fiscale nette (par exemple : relèvement des limites du chiffre d'affaires, taux d'imposition plus avantageux<sup>44</sup>). Celles-ci doivent être encore étudiées par le Conseil fédéral afin de connaître la faisabilité de ces propositions.

---

<sup>43</sup> Rapport P. Spori p.53

<sup>44</sup> source : USAM, les coûts administratifs imposés aux PME par la TVA, Berne, 2003, p. 48.

## **AFC**

L'AFC attend, de son côté, une réforme radicale mais sans incidence budgétaire. De tels changements ne pourront satisfaire tous les acteurs en cause. Le Conseil fédéral aimerait se rapprocher de la TVA idéale en introduisant un taux unique, cependant pour que celui-ci soit suffisamment bas, plusieurs secteurs sensibles devraient être imposés (santé, éducation, formation, etc.).

Le choix de recourir à un taux unique est complexe en raison de tous les éléments entrant en compte. Il ne faut pas oublier que la TVA représente des recettes importantes.

## Conclusion

Au vue de ce qui précède nous pouvons conclure que l'introduction d'un taux unique ne serait pas une solution optimale puisqu'une partie des acteurs serait désavantagée, en particulier les ménages à revenus modestes. Cependant, le Conseil fédéral semble plutôt décidé à mettre en place un système TVA proche de la TVA idéale. Ceci impliquerait des changements considérables – entres autres : suppression des exceptions et introduction du taux unique.

Ce qui m'a le plus frappé lors de mon analyse c'est le poids de la problématique liée à l'introduction d'un taux unique. En effet, le taux unique n'est qu'une des mesures proposées, bien d'autres, toutes aussi importantes, doivent être étudiées. De plus, comme nous avons pu le constater, seule l'introduction ne pourrait répondre aux besoins de la réforme envisagée.

L'objectif fixé dans le cadre de ce travail de diplôme a été atteint. L'objectif premier était la compréhension d'une part, des particularités de la TVA et d'une autre part, des raisons pour lesquelles une telle réforme doit être entreprise. Ensuite, entrain en compte la détermination de l'impact du taux unique.

Tout au long de mon travail je n'ai cessé d'apprendre de nouvelles choses concernant la TVA mais aussi concernant d'autres domaines. Lorsque j'ai débuté mes recherches je n'imaginai pas le nombre impressionnant de documents, de publications et d'études liés à la TVA. Aujourd'hui, je pense avoir cerné la problématique liée à la complexité de la TVA.

Cette expérience fut enrichissante, le sujet de la TVA m'a permis de touché à plusieurs domaines. De plus, toutes les informations traitées m'ont permis d'élargir mes connaissances en matière de fiscalité. En effet, les termes propres à ce domaine me sont plus accessibles aujourd'hui.

Il est évident, qu'au vu de l'étendue des règles concernant la TVA, il était difficile, en quelques mois de traiter de la totalité des caractéristiques liées à celle-ci. En effet, comme cela a été dit précédemment, la TVA est complexe et possède beaucoup d'exceptions et d'exceptions aux exceptions. En revanche, je me suis efforcée de réunir les éléments principaux et de les expliquer de manière à ce que le travail soit accessible à tout le monde.

Le but étant d'avoir une idée globale de la manière dont est fait le système TVA afin de comprendre un éventuel impact du taux unique mais aussi de tous les changements qui découlerait d'une refonte du système.

Ce travail prend fin ici, mais la suite de l'actualité risque d'être forte intéressante. Ce dossier n'est certainement pas bouclé et l'AFC devra encore étudier toutes les possibilités. Dès que le dossier sera terminé, il sera intéressant de voir dans quelle direction le Conseil fédéral veut voir la TVA évoluer.

## Bibliographie

Administration fédérale des contributions AFC, *Taux de la dette fiscale nette*, Berne, 2004, 19 pages.

Confédération suisse, *Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée*, Berne, 1999, 47 pages.

Conseil fédéral, *Rapport du Conseil fédéral sur les améliorations de la TVA (10 ans de TVA)*, 2005, 125 pages.

Degottex, Chantal, *TVA et taux réduit : premières expériences*, Lausanne, 2004, 20 pages.

Département fédéral des finances, *Rapport de P. Spori, expert chargé de la réforme de la TVA*, Berne, mai 2006, 53 pages.

Département fédéral des finances, *L'attrait international de la place économique suisse du point de vue fiscal*, Berne, février 2006, 34 pages.

Gygax, Daniel R., Gerber Thomas L., *Les lois fiscales fédérales*, Verlag Steuern und Recht GmbH, mars 2005, 400 pages.

Margairaz, André, *La fiscalité renouvelée*, Genève, 1991, 51 pages.

Mollard, Pascal, *La TVA : vers une théorie du chaos*, Lausanne, 2004, 45 pages.

Oberson, Xavier, *Droit fiscal suisse*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2002, 53 pages.

PriceWaterHouseCoopers, *Que vaut la TVA ?*, Bâle, 2004, 26 pages.

République et canton de Genève, *Annuaire statistique du canton de Genève, données générales 2005*, Genève, 2005

Rochat, Pascal, *Les « exonérations » dans le système de la TVA suisse*, Lausanne, 2002, 190 pages.

Union suisse des arts et métiers, *Les coûts administratifs imposés aux PME par la TVA*, Berne, 2003, 51 pages.

[www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch)

[http://www.univ-fcomte.fr/download/ufr\\_siepg/document/support\\_de\\_cours/chapitre\\_3\\_fiscalite.pdf](http://www.univ-fcomte.fr/download/ufr_siepg/document/support_de_cours/chapitre_3_fiscalite.pdf)

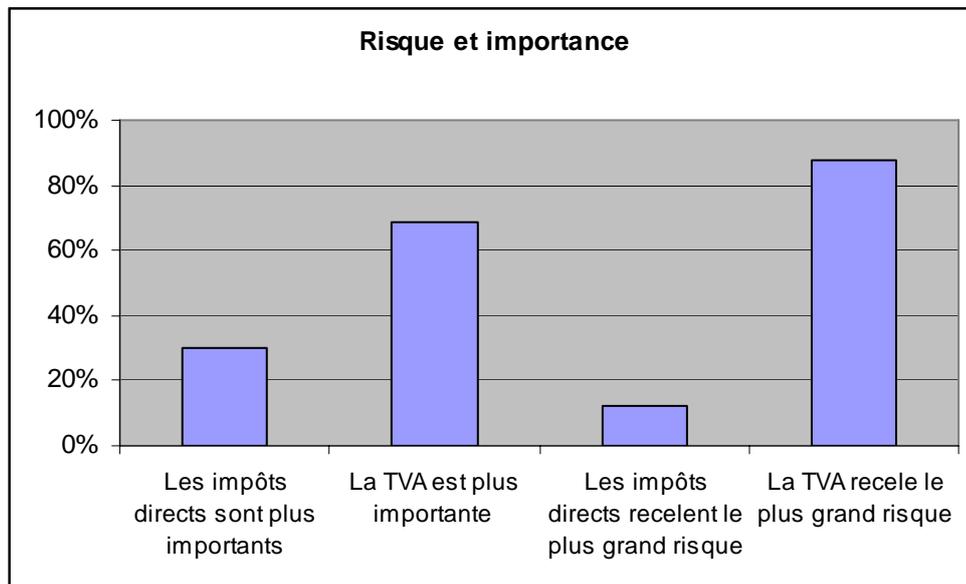
[www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/industrie\\_und\\_dienstleistungen/unternehmen/blank/kennzahlen0/groesse.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/industrie_und_dienstleistungen/unternehmen/blank/kennzahlen0/groesse.html)

## Annexes

<b>Annexe 1 Risque et importance des différents types d'impôts .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 2 Schéma des opérations imposables .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 3 Décompte TVA selon la méthode effective .....</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 4 Titre de l'annexe .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe 5 Calcul de l'impact.....</b>	<b>48</b>

## Annexe 1

### Risque et importance des différents types d'impôts



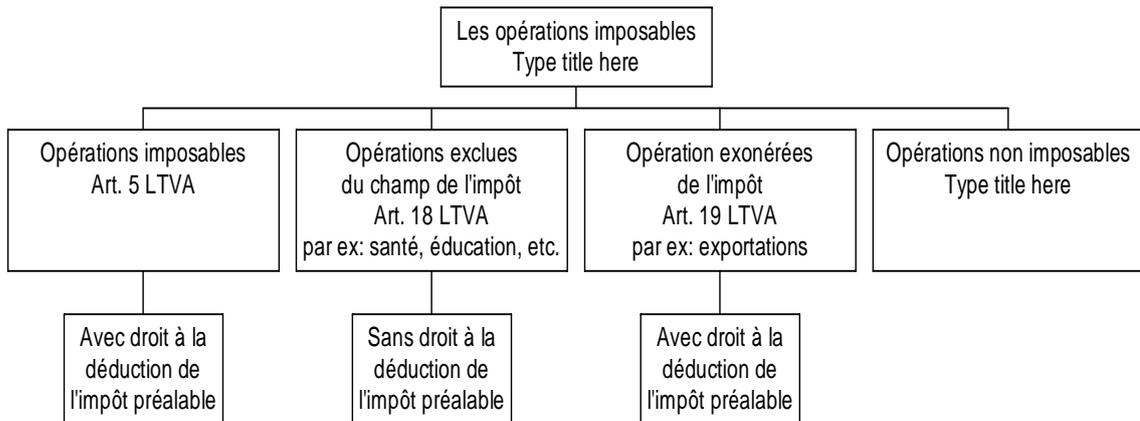
« Interrogées sur leur appréciation du plus grand *risque* (TVA ou impôts directs), près de 90% des entreprises ont répondu que c'est la TVA qui, à leur avis, implique le plus grand risque. En termes d'importance, la balance penche à presque 70% en faveur de la TVA.

Si l'on s'attendait, certes, à ce qu'une enquête concernant la *TVA* souligne son importance majeure, les résultats révèlent sans ambiguïté que cette taxe est effectivement perçue comme *un risque dépassant la moyenne*. Nous montrerons et analyserons plus loin dans le rapport pourquoi les entreprises ont cette appréciation et où elles rencontrent les difficultés. »

Source : PriceWaterHouseCoopers, « *Que vaut la TVA ?* », avril 2004. p.8

## Annexe 2

### Schéma des opérations imposables



Source : PriceWaterHouseCoopers, « *La TVA suisse ?* », juin 2004. p.XIII

## **Annexe 3**

### **Décompte TVA selon la méthode effective**

## Annexe 4 Titre de l'annexe

**Niveaux de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UE  
comparés au niveau suisse, en %**

Etat	Taux fortement abaissé	Taux abaissé	Taux normal	Taux intermédiaire
Belgique		6	21	12
République Tchèque		5	19	
Danemark			25	
Allemagne		7	16	
Estonie		5	18	
Grèce	4.5	9	19	
Espagne	4	7	16	
France	2.1	5.5	19.6	
Irlande	4.4	13.5	21	13.5
Italie	4	10	20	
Chypre		5	15	
Lettonie		5	18	
Lithuanie		5 / 9	18	
Luxembourg	3	6	15	12
Hongrie		5 / 15	25	
Malte		5	18	
Pays-Bas		6	19	
Autriche		10	20	12
Pologne	3	7	22	
Portugal		5 / 12	21	
Slovénie		8.5	20	
République Slovaque			19	
Finlande		8 / 17	22	
Suède		6 / 12	25	
Royaume-Uni		5	17.5	
Suisse		2.4	7.6	3.6

Source : Commission européenne

## **Annexe 5**

### **Calcul de l'impact**